



Déclaration des particuliers pour 2018 Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD

Le total des cotisations suivantes faites aux régimes ci-après décrit, peuvent être considérées comme cotisations excédentaires si elles dépassent votre limite de déduction REER plus 2 000 \$:

- vos cotisations à un régime enregistré d'épargne retraite (REER);
- les cotisations d'employeurs ou d'ancien employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC), **plus** vos cotisations RPAC;
- vos cotisations à votre régime de pension déterminé (RPD); et
- vos cotisations versées au REER ou au RPD de votre époux ou conjoint de fait.

Vos cotisations excédentaires au REER sont assujetties à un impôt de 1 % par mois pour chaque mois où elles sont laissées dans le compte. Pour en savoir plus au sujet des cotisations excédentaires au REER, consultez la section « Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER, à un RPAC ou à un RPD » dans le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Remarques

Dans le formulaire, « cotisation(s) versée(s) à un REER » signifie le total des cotisations que vous avez faites pour les régimes ci-dessus.

Dans le formulaire, « des cotisations excédentaires REER » signifie vos cotisations versées à un REER, vos cotisations REER d'année antérieures non utilisées, plus les cotisations RPAC d'employeur ou ancien employeur, qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER, plus 2 000 \$ pour une année donnée.

Vous pouvez avoir droit au montant additionnel de 2 000 \$ seulement si vous étiez âgé de 18 ans ou plus à un moment donné en 2017.

Si vos cotisations inutilisées versées à un REER de 2018 sont assujetties à l'impôt, vous devez remplir cette déclaration et la faire parvenir à votre centre fiscal, accompagnée de votre paiement, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

Étape 1 – Identification

Nom de famille	Prénom et initiale(s)	Numéro d'assurance sociale (NAS)
Adresse		

Étape 2 – Calcul de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2017

Remplissez cette étape si vous avez versé des cotisations à **vos** REER, RPAC ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2017 que vous n'avez pas déduites et qui ne seront pas déduites à la ligne 208 de vos déclarations de revenus et de prestations de 1990 à 2017.

Si vous avez produit une déclaration T1-OVP pour 2017, inscrivez le montant pour décembre figurant à la ligne 6 de la partie A de cette déclaration (si ce montant est négatif, inscrivez « 0 »).

Si vous n'avez pas produit une déclaration T1-OVP pour 2017, remplissez le tableau de la remarque 1 à la page 4 de cette déclaration et inscrivez le montant de la colonne D pour 2017. Autrement, passez à la partie A de la page 2 de cette déclaration.

Inscrivez le total des cotisations versées à un REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 (lisez la remarque 2 à la page 4 de cette déclaration).

Ligne 1 **moins** ligne 2 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »). Ce résultat est le total de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2017. Inscrivez-le, pour janvier, à la ligne 1 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration.

_____		1
—		2
=		3

Étape 3 – Calcul du montant d'impôt que vous devez payer

Avant de remplir cette étape, remplissez le tableau aux pages 2 et 3 de cette déclaration pour calculer le montant que vous devez payer à l'impôt.

Cotisations excédentaires versées à un REER assujetties à l'impôt (inscrivez le **total des 12 montants** de la ligne 20 à la partie C du tableau de la page 3 de cette déclaration).

Taux applicable

Ligne 4 **multipliée** par ligne 5

**Impôt sur les cotisations
excédentaires versées à un REER,
votre solde dû**

_____		4
×	_____	5
=	_____	6

Étape 4 – Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature

Année Mois Jour

Numéro de téléphone

Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Tableau pour calculer les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 et qui sont assujetties à l'impôt que vous devez payer en 2018

Le tableau aux pages 2 et 3 vous aidera à déterminer si les cotisations inutilisées (lisez les remarques à la page 1) que vous avez versées à un REER sont assujetties à l'impôt pour 2018. Pour savoir quelles sections du tableau vous devez remplir, lisez les instructions au début de chaque partie. Pour remplir une partie en particulier, commencez par la colonne de janvier et remplissez toutes les lignes pour ce mois **avant de passer au mois suivant**. Remplissez les colonnes de tous les mois avant de passer à la partie suivante.

Partie A Remplissez cette partie si vous avez rempli l'étape 2 de cette déclaration, ou si vous avez versé des cotisations à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait en 2018 et ne les avez pas déduites, ni ne les déduirez à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 ou 2018.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
1. Inscrivez, pour janvier , le montant indiqué à la ligne 3 de l'étape 2 à la page 1 de cette déclaration. Si vous n'aviez pas à remplir l'étape 2, inscrivez « 0 » pour janvier. Pour tous les autres mois , inscrivez le montant qui figure à la ligne 6 du mois précédent.													1
2. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER au cours du mois (lisez la remarque 3 à la page 4 de la déclaration).													2
3. Inscrivez les cotisations au RPAC de l'employeur ou de l'ancien employeur.													3
4. Additionnez les lignes 1, 2 et 3.													4
5. Inscrivez les paiements d'un REER, d'un RPAC, d'un RPD et d'un FERR inclus ou à inclure dans votre revenu pour 2018. Inscrivez-les dans la colonne du mois où vous les avez reçus ou êtes considéré les avoir reçus (lisez la remarque 4 à la page 4 de la déclaration).													5
6. Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													6
7. Dans chaque colonne, inscrivez votre maximum déductible au titre du REER pour 2018, sans tenir compte de votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2018 (lisez la remarque 5 à la page 4 de la déclaration).													7
8. Dans chaque colonne, inscrivez le total de tous vos facteurs d'équivalence rectifiés (case 2 de tous vos feuillets T10 pour 2018) si ce total n'est pas déjà inclus à la ligne 7 ci-dessus. Autrement, inscrivez « 0 ».													8
9. Ligne 7 plus ligne 8 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													9
10. Dans chaque colonne, inscrivez 2 000 \$ si vous aviez 18 ans ou plus à un moment donné en 2017.													10
11. Ligne 9 plus ligne 10 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).													11

Si (pour chaque mois) le montant de la ligne 6 est **inférieur** au montant de la ligne 11, vous n'avez pas à remplir le reste de cette déclaration car vos cotisations ne sont pas assujetties à l'impôt.

Partie B
Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli la partie A et que des cotisations obligatoires à un régime collectif REER ou un RPAC en 2017 ou 2018. Ces cotisations résultent d'une entente irrévocable (habituellement entre vous et votre employeur) qui détermine le montant des cotisations qui seront versées au régime collectif. Si vous avez versé de telles cotisations obligatoires à un régime collectif en 2017 sans produire de déclaration T1-OVP pour 2017, parce que le total de vos cotisations inutilisées n'était pas assujetties à l'impôt, remplissez une déclaration T1-OVP pour 2017 afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne 13 ci-dessous.

Si vous n'avez pas participé à un régime collectif en 2017 ou 2018, passez à la partie C.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
12. Pour chaque mois, inscrivez le montant de la cotisation obligatoire à partir du 1er janvier 2018 jusqu'à la fin du mois de vos cotisations à un REER collectif ou un RPAC ou 26 500 \$, selon le montant le moins élevé .													12
13. Si vous avez produit ou rempli une déclaration T1-OVP pour 2017, inscrivez dans chaque colonne le montant de la ligne 18 de la partie B pour décembre. Si vous n'avez pas participé à un REER collectif ou RPAC en 2017, inscrivez « 0 » dans chaque colonne.													13
14. Ligne 9 moins ligne 13 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													14
15. Ligne 12 moins ligne 14 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													15
16. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 12 ou ligne 15.													16
17. Ligne 6 moins ligne 11 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													17
18. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 16 ou ligne 17.													18

Partie C
Remplissez cette partie pour calculer le montant total assujetti à l'impôt pour chaque mois.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
19. Additionnez les lignes 11 et 18. Si vous n'aviez pas à remplir la partie B de ce tableau, inscrivez « 0 » pour le montant de la ligne 18. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».													19
20. Ligne 6 moins ligne 19. Il s'agit du montant total assujetti à l'impôt pour le mois. Additionnez les montants pour tous les mois et inscrivez le résultat à la ligne 4 de l'étape 3 à la page 1. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».													20

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

